



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 136 - NOVEMBRE 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat général

Arrêté N °2010307-0004 - Commune d'Angoustrine travaux de protection torrentielle sur la rivière tranche 2	1
--	---

Service territorial montagne - STM

Arrêté N °2010307-0015 - Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Les Angles - Prats d'en Texier -	7
---	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010308-0011 - ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT LES ARRETES PREFECTORAUX N ° 2009231-01 DU 19 AOUT 2009 ET N ° 2010197-0004 DU 16 JUILLET 2010 AUTORISANT LA COMMUNE DE PERPIGNAN A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE	11
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010307-0002 - AP portant renouvellement des membres de la CLIS du CSDU d Espira de l Agly	14
--	----

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2010308-0007 - déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire à Estagel	18
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010307-0009 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER BOUQUET LUDOVIC	22
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010307-0004

**signé par Directeur DDTM
le 03 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat général
GPEC - Formation contrôle de gestion**

Commune d'Angoustrine travaux de protection
torrentielle sur la rivière tranche 2

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES EUROPEENNES
ET DE LA PROGRAMMATION

OPINUM° 2010/0007
Cant n° 17

Civ 2010
—

ARRETE N°

Affectant la Commune de Angoustrine
une subvention de 24 000 € en vue de
travaux de protection torrentielle sur la
rivière d'angoustrine – Tranche 2

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

Vu la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche;

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 20100032-10 du 01/02/2010 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Ordonnateur Secondaire Délégué ;

VU la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'Ordonnateur Secondaire Délégué à M. Jacques CHAPON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint ;

Vu la demande de subvention présentée par la **commune de ANGOUSTRINE** le 6 septembre 2010 dont il a été accusé de réception le 17 septembre 2010 par le service RTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le 30 septembre 2010 par le service RTM.

Vu le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture concernant des travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine – Tranche 2.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Angoustrine en date du 3 septembre 2010 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

Vu le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de 40 000 € HT pour la Tranche 2,

Vu la subdélégation d'autorisation de programme émise n° ~~2010.000.006~~ du ~~20 octobre~~ 2010 – OPI : 2010.03.00.53..... - allouant au Département des Pyrénées-Orientales un crédit de 24 000 € sur le chapitre 0149-02 – OPINV n° 2010.000.007 du budget du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (programme CIM).

A R R E T E

=====

Article 1er : Une subvention est attribuée à la Commune de Angoustrine pour des travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine sur le chapitre 0149-02 dans les conditions suivantes :

- Montant de la dépense prévisionnelle : 40 000 € HT
- Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable : ..40 000 € HT
- Taux de subvention : 60 %
- Montant prévisionnel maximum de la subvention :24 000 € HT

Calendrier prévisionnel de l'opération :

- Date de commencement des travaux : mai 2011
- Date d'achèvement des travaux : octobre 2011

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 4 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration de début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, et ce, dans un délai maximum de 2 ans. Le montant des acomptes ne pourra être supérieur à 80 % de la subvention prévue. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 6 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 7 : A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire produira une déclaration précisant le montant et l'origine des crédits qui lui auront permis de réaliser finalement son projet.

Article 8 : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Le reversement, en tout ou en partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 4 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Maire de la Commune de Angoustrine sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

Le PREFET

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

Travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine – Tranche 2

2 – Objectif de l'opération :

En amont et en aval de la traversée de la rivière d'Angoustrine par le CD 618, les berges de la rivière d'Angoustrine sont soumises à des phénomènes d'érosion torrentielle importants entraînant la déstabilisation d'ouvrages de protection existants et constituant un risque pour les chemins d'accès et habitation existantes à proximité de ces berges

3 – Contenu de l'opération :

L'opération globale est répartie en deux tranches. Cette tranche 2 comprend es travaux de protection au niveau de la rive gauche à l'amont et à l'aval à l'aval du pont du CD 618 ainsi que la mission de maîtrise d'œuvre assurée par le service RTM 66.

4 – Evaluation de l'opération :

Réalisation des études préalables et travaux de protection.

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE RESTAURATION DES TERRAINS
EN MONTAGNE
DES PYRENEES-ORIENTALES
8 Rue des Variétés
66000 PERPIGNAN
Tél. 04 68 08 15 90
Fax 04 68 08 15 99

Le chef du service RTM 66

Roland Gaudet

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 40 000 € HT

Travaux :	
Installation et repli de chantier	4 000 € HT
Enrochements liaisonnés	16 500 € HT
Enrochements libres	13 500 € HT
Maîtrise d'œuvre et imprévus :	6 000 € HT
TOTAL.....	40 000 € HT

2 – Plan de financement

Subvention Etat (CIM 2009)	60.00 %	Euros
Autofinancement	40.00 %	Euros

3 – Echéancier de paiement prévisionnel

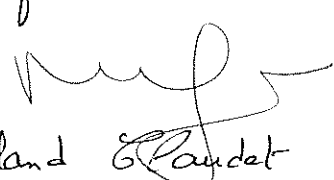
DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	40 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/09	0,00 Euros
- Années ultérieures	40 000,00 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	60.00 %
- Montant de la subvention	24 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/09	0,00 Euros
- Années ultérieures	24 000,00 Euros

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE RESTAURATION DES TERRAINS
EN MONTAGNE
DES PYRENEES-ORIENTALES
8 Rue des Variétés
68000 PERPIGNAN
Tél. 04 68 08 15 90
Fax 04 68 08 15 99

Le chef du service RTA 66

Roland Claudat



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010307-0015

**signé par Secrétaire Général
le 03 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service territorial montagne - STM**

Création d'une zone d'aménagement différé sur
le territoire de la commune de Les Angles -
Prats d'en Texier -

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale Cerdagne
Capcir

Horaires d'ouverture au public

08h00-12h00/13h30-17h00

Accueil du public situé :
2, Avenue Dumayne
66120 - Font-Romeu

Dossier suivi par :
Nathalie Martre

☎ : 04.68.30.53.91
☎ : 04.68.30.53.81
✉ : nathalie.martre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 NOV. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant création d'une zone d'aménagement
différé sur le territoire de la commune de
LES ANGLES – « Prats d'en Teixier »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LES ANGLES du 22 décembre 2009 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur lieu dit « Prats d'en Teixier » pour la création d'un pôle de sécurité et de santé ;

Considérant que la création de la ZAD « Prats d'en Teixier » a pour objectif de lutter contre tout effet spéculatif et de permettre la constitution d'une réserve foncière en vue de maîtriser le développement futur du secteur et la création d'un pôle de sécurité et de santé ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en l'application de l'article L212-2 du code de l'urbanisme le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Orientales (SDIS66) comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de LES ANGLÉS sur le secteur « Prats d'en Teixier » constitué des parcelles suivantes B1227, B1337, B1521, B1524, B1525, B1573, B1602, B1603 pour une surface totale de 24 983.00 m², telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Orientales (SDIS 66) est désigné comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

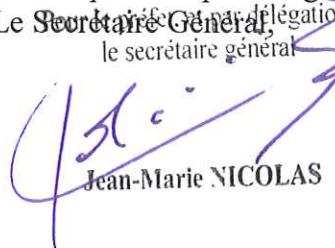
La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. le maire de Les Angles et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

REÇU LE

30 DEC. 2009



SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADÈS

EXTRAIT DOCUMENT GRAPHIQUE DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE

NC

NDP

NC

0 25 50 75 100 m

Périmètre de la Z.A.D

1/2 500

Henri ANGELATS
Commissaire-enquêteur

Les Angles
COMMISSION D'ENQUÊTE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010308-0011

**signé par Secrétaire Général
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT
LES ARRETES PREFECTORAUX N °
2009231-01 DU 19 AOUT 2009 ET N °
2010197-0004 DU 16 JUILLET 2010
AUTORISANT LA COMMUNE DE
PERPIGNAN A ACQUERIR ET DETENIR
DES ARMES DESTINEES A LA POLICE
MUNICIPALE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau
de l'administration générale
Section – armes- explosifs

Dossier suivi par :

Mme Estelle RODRIGUEZ

☎ : 04.68.51.66.39

📠 : 04.86.06.02.78

✉ : estelle.rodriguez

@pyrenees-

orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 04 novembre 2010

**ARRETE PREFECTORAL N°
abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2009231- 01 du 19 août
2009 et N° 2010197-00004 du 16 juillet 2010
AUTORISANT LA COMMUNE DE PERPIGNAN
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de PERPIGNAN et le Préfet, le 27 septembre 2000 ;

VU la demande du Maire de PERPIGNAN en date du 08 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale et de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 27 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009231-01 du 19 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010197-0004 du 16 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er: La commune de PERPIGNAN est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 08 pistolets à Impulsions Electriques de type TASER modèle X26 ;
- 81 révolvers de calibre 38 spécial ;
- 86 matraques de type « bâton de défense » et « tonfa » ;
- 86 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- 06 flashballs.

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier.

Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues.

Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de PERPIGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010307-0002

**signé par Secrétaire Général
le 03 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant renouvellement des membres de la
CLIS du CSDU d Espira de l Agly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales

Perpignan, le 03 Mars 2010

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ :04.68.51.68.65
✉ :04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees
-orientales.gouv.fr

ARRETE N°:

**Portant renouvellement des membres de la Commission Locale
d'Information et de Surveillance du Centre de Stockage de Déchets
Ultimes d'ESPIRA DE L'AGLY**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1 et R. 125-5 à R. 125-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1954/2003 du 20 juin 2003, modifié par l'arrêté n° 680/06 du 14 février 2006, autorisant la société SOVAL à exploiter un Centre de Déchets Ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1452/2007 du 4 mai 2007 portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) d'ESPIRA DE L'AGLY ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la CLIS a expiré et qu'il convient de renouveler la composition de cette instance ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Article 1er :

La Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Stockage de Déchets Ultimes d'ESPIRA DE L'AGLY est composée des membres suivants, **avec voix délibérative** :

Collège de l'Etat :

- M. le Préfet, Président, ou son représentant
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant.

Collège des Elus :

- M. le Député de la circonscription, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général, ou son représentant
- M. le Président de la Communauté de Communes Rivesaltais-Agly, ou son représentant
- M. le Maire d'ESPIRA DE L'AGLY, ou son représentant
- M. le Maire de PEYRESTORTES, ou son représentant.

Collège des associations :

- Mme la Présidente de l'Association la HUNE des Pyrénées-Orientales, ou son représentant
- M. le Président de l'Association CHARLES FLAHAUT, ou son représentant
- M. le Président de la FRENE 66, ou son représentant
- M. le Président de l'Association « Coordination Environnement Traitement des Déchets » des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.
- M. le Président de l'Association de Surveillance de la construction et du fonctionnement du Centre de Stockage d'Espira de l'Agly, ou son représentant

Collège de l'exploitant (SOVAL VEOLIA PROPRETE) :

- M. Patrick LEBERTOIS
- M. Alain ROGARI
- M. Jean-Marie BERTIN
- M. Bernard de la FUENTE
- M. Vincent TARAMINI

Article 2 :

Sont appelés à assister aux séances de la CLIS, **sans voix délibérative** :

- M. le Président du SYDETOM 66 ou son représentant, en qualité d'interlocuteur privilégié en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés du département,
- M. Philippe FAGET, en qualité de proche voisin du centre de stockage.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la CLIS est de trois ans, renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de l'Urbanisme, du Foncier et des Installations Classées de la Direction des Collectivités Locales de la Préfecture.

Article 5 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont les membres de la Commission seront destinataires, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le
LE PREFET

Pour le préfet. et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010308-0007

**signé par Secrétaire Général
le 04 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau du Budget et de la Logistique**

déclassement d'un bien dépendant du domaine
public ferroviaire à Estagel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Service des Ressources
Humaines et des Moyens**
Bureau du Budget et de la Logistique
affaire suivie par : Murielle MESTRES
Tel : 04.68.51.67.12
Fax: 04.68.51.66.02
murielle_mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune de Estagel**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F. Le 10 septembre 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

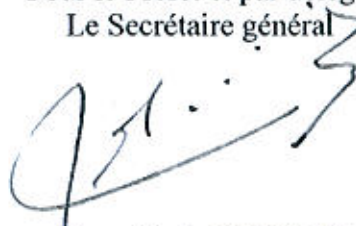
ARRETE

Article 1 : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, l'ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 803 m², portant les références cadastrales section B n° 3935 (p) sur le territoire de la commune de Estagel, figurant en jaune sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques (Service France Domaine) et le Directeur de la délégation territoriale de l'Immobilier Méditerranée de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 04 NOV. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



SCP BALP GIRAUD PIETRI
 Société Civile Professionnelle de Casseurs Experts
 Bureau études VLD
Vincent BALP
 Casseur Experts DPLG
 Expert près la Cour d'Appel
 de Lille
 MICHEL GIRAUD
 Ingénieur ECTP
 Casseur Expert
 Laure PIETRI
 Ingénieur ECTP
 Casseur Expert
 ACCORDÉPAR LA Mairie de Lille, Avenue de la Gare, 10030-ES (2008/2007)
 Tél. : 03 20 38 14 10 - Fax : 03 20 38 14 11

10030-ES (66)

Section B n° 3935

Centrolde : X= 629680 , Y= 1752666

N° dossier : 10030-ES

Nom fichier : 10030-SNCF10030-CGage10030-ES

Date : 09 septembre 2010

Echelle : 1/2000

Coordonnées RGF 93, CC43 (zone 2)

Nivellement NGF



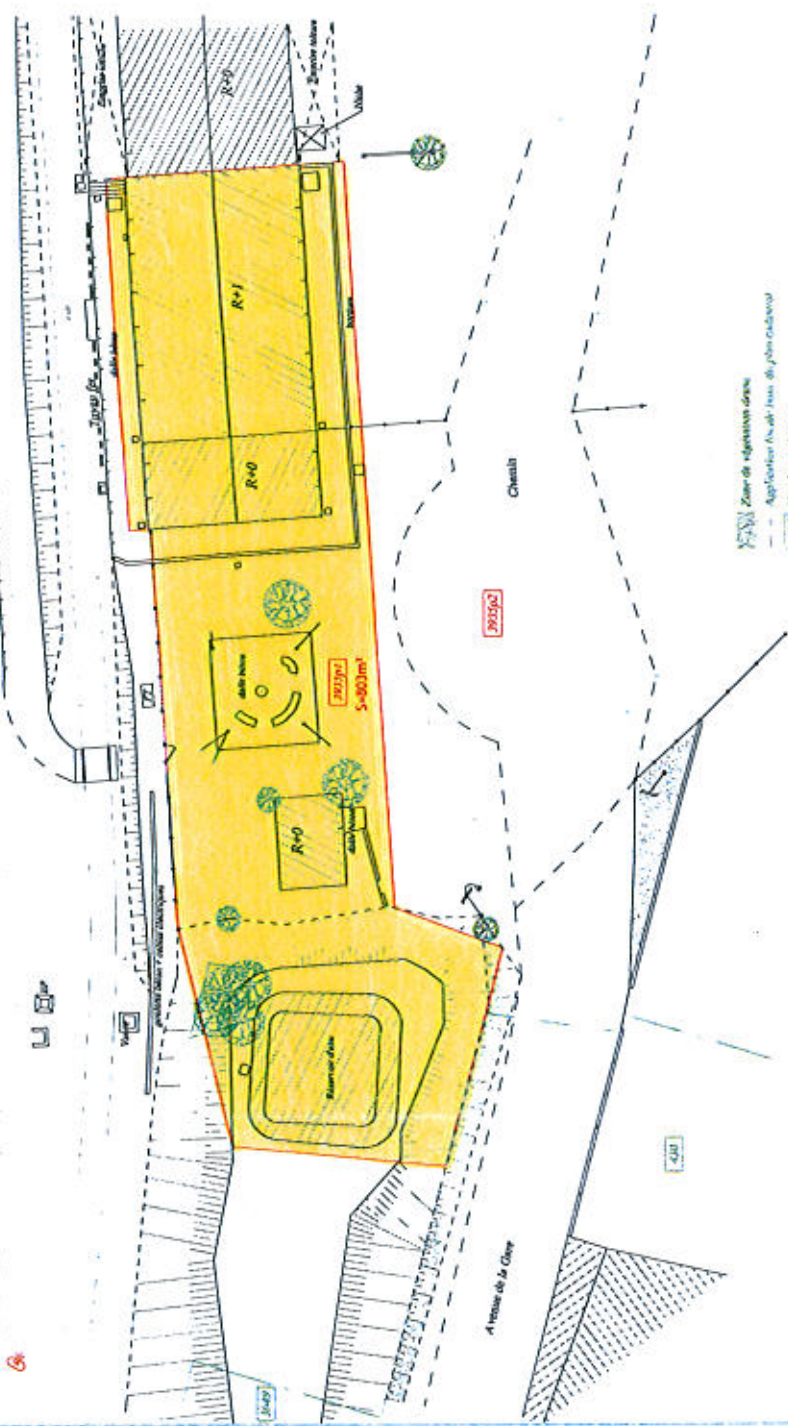
PROJET DE DIVISION

de la propriété sise
 Avenue de la Gare

Plan destiné à être annexé à la demande de déclassement

Les limites figurées sur ce plan, n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ne sont pas opposables aux tiers.
 Les limites des lots n'ayant pas encore été bornées les superficies ne sont données qu'à titre indicatif.
 Les côtes et les superficies définitives des lots ne pourront être données qu'après bornage.
 Ce document n'est pas destiné à définir des limites foncières.
 Il ne doit pas être pris en compte pour une définition de limite de propriété ou de droit réel.

FONCIER : Bornage - Division - Partage - Servitude - Copropriété - Entremise - Estimation - Expertise
 GEOMETRIE : Topographie - Topométrie - Implantation - Nivellement - Levé d'architecture
 AMÉNAGEMENT : Lotissement - ZAC - VSD - Conception - Matricule Couleur



Les limites figurées sur ce plan n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire ne sont pas opposables aux tiers.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010307-0009

**signé par Directeur DDTEFP
le 03 Novembre 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER BOUQUET
LUDOVIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES -:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/031110/F/066/S/061

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 03/11/2010 par l'entreprise BOUQUET Ludovic dont le siège social est situé 1 rue du Canigou – 66200 MONTECOT et représentée par : Monsieur BOUQUET Ludovic en sa qualité d'auto-entrepreneur.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise BOUQUET Ludovic est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 03/11/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise BOUQUET Ludovic est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise BOUQUET Ludovic est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Livraison de courses*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

